

COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/10/2021 Convocation du 05/10/2021

Présents : BRUYERE CUOQ Patricia, CAVROY Antoine, CHARRIER Brigitte, GRANGEON Régis, MAILLE Nadège, MARCON Jean Michel, VIGIER Nicole

Absents :

Pouvoirs : PAULET Marjolaine donne pouvoir à GRANGEON Régis
QUIBLIER Aymeric donne pouvoir à MARCON Jean Michel
MONGRENIER Julien donne pouvoir à BRUYERE CUOQ Patricia

N° 2021 – 44 Objet : Passage à la nomenclature M57: mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement et approbation du règlement financier et budgétaire
--

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal et le budget annexe « location auberge » de la commune,

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui -ci est proposé en annexe de la délibération,

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

D'ADOpte le règlement budgétaire ci joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : POUR 10

CONTRE 0

ABSTENTION 0

N° 2021 – 45 Objet: Passage à la nomenclature M57: modalités de gestion des amortissements
--

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal et le budget annexe « location auberge » de la commune,

En application de l'article L2321-2-28 la gestion des amortissements pour les communes de moins de 3 500 habitants n'est pas obligatoire. Seules les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées le sont.

La collectivité a opté pour le non calcul des amortissements à l'exception des subventions d'équipement. Ces subventions sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le Conseil municipal,

DECIDE de ne pas amortir les amortissements sauf les subventions d'équipements,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 46 Objet : Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix de régime de provisions semi- budgétaires pour risques et charges

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil municipal,

DECIDE d'APPLIQUER le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 47 Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables-chaufferie et commune

Monsieur le Maire informe les membres du conseil, Monsieur le Trésorier Principal du CHEYLARD a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets de la chaufferie et la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur :

- Pour le budget chaufferie s'élève à 122.17€ ces titres concernent des provisions de chauffage d'un ancien locataire de la commune.
- Pour le budget communal s'élève à 1 076.90€ ces titres concernent des loyers d'un ancien locataire de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie du CHEYLARD,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier du CHEYLARD dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 48 Objet : Convention de rachat de la cuisine équipée du logement n° 2 maison TEYSSIER

Le Maire rappelle aux membres présents que M. et Mme VERET louent le logement communal situé à 19 place de mairie, 07690 ST ANDRE EN VIVARAIS depuis le 01 septembre 2016.

Considérant que les locataires ont installé à leurs frais une cuisine équipée dans le logement (ensemble meuble avec four et plaque induction) ainsi qu'un meuble de salle de bain.

Considérant que M. et Mme VERET veulent laisser la cuisine équipée et le meuble de salle de bain dans le logement, moyennant finance.

Le maire précise qu'il serait souhaitable de signer une convention avec M. et Mme VERET.

Le Maire propose de leur racheter la cuisine et le meuble de salle de bain pour la somme de 750 €. Cette somme sera payable lors du départ des locataires.

Après avoir délibéré le conseil municipal :

Décide de racheter la cuisine équipée et le meuble de salle de bain pour la somme de 750 €
Autorise le maire à signer la convention avec M. et Mme VERET.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 49 Objet : Création emplacement taxi et délivrance autorisation de stationner

Le Maire rappelle aux membres présents que la commune a reçu une demande d'autorisation pour la mise en exploitation d'un taxi sur la commune.

Considérant que la population est vieillissante sur notre commune et la forte demande des administrés.

Considérant que beaucoup de personnes âgées n'ont pas de véhicules pour se déplacer.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide de :
Créer un emplacement de taxi et d'y autoriser le stationnement.
Prendre l'arrêté municipal après avis de la préfecture

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 50 Objet : Participation communale au repas de la cantine scolaire

M. le Maire informe les membres présents de la réception d'un courrier de l'association de gestion de l'école sollicitant la commune pour une prise en charge d'une partie des repas des enfants de l'école.

Le prix sans participation communale est de 6.20 €.
L'association demande une participation communale à hauteur de 50%, soit un prix du repas à 3.10€

Après avoir délibéré le conseil municipal :
DÉCIDE d'octroyer une participation communale de 3.10 € par repas et par enfant sous forme de subvention autre que celle actuellement.
Le montant sera versé mensuellement. La demande sera faite chaque fin de mois en joignant la facture du traiteur et un état récapitulatif indiquant le nombre d'enfants qui ont mangé par mois.
AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 51 Objet : Location appartement T3

M. le Maire informe les membres présents que M. et Mme SARTE Jean Paul et Catherine demandent en location un appartement type T3 situé dans le bâtiment communal réhabilité en 4 logements sociaux ; appartement occupé précédemment par Mme CHAZOT Sandrine.

Cet appartement fait l'objet d'une convention PALULOS N°07-III-6/05.97.535-3135

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

-Décide de donner à bail appartement type T3 d'une superficie de 63m² à M. et Mme SARTE Jean Paul et Catherine à compter du 1^{er} décembre 2021

-Décide de fixer le loyer mensuel équivalent au loyer prévu par la convention PALULOS N°07-III-6/05.97.535-3135, à 312.36€ soit le même montant qu'actuellement révisable au 1^{er} juillet de chaque année.

-Ce loyer est indexé sur la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE au titre du 4^{ème} trimestre de l'année précédant la date de la signature de la convention.

-Une caution de garantie sera demandée à la signature du bail, correspondant à un mois de loyer soit 312.36€

-Les charges de chauffage feront l'objet d'une provision mensuelle de 30.00€ et la régularisation interviendra à chaque relevé de compteur.

-Le locataire devra également rembourser la taxe d'ordures ménagères.

-Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Après avoir oui cet exposé le conseil municipal délibère et accepte la proposition du maire.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 52 Objet : Remise en état du chemin au lieu-dit Cros Celette

M. le Maire informe les membres présents que M. Simon BACQUET et Mme Alice OLLIER viennent d'acquérir une maison d'habitation au lieu-dit Cros-Celette, sur la commune de St André en Vivarais.

L'état du chemin qui mène à la maison ne permet pas d'y accéder avec un véhicule. Ce chemin est un chemin rural. M. BACQUET et Mme OLLIER demande si la commune peut prendre en charge tout ou partie des sommes engagées pour remettre en état le chemin.

M. BACQUET et Mme OLLIER ont demandé un devis pour la remise en état qui est de 1 860€ HT soit 2 242€ TTC.

Après avoir délibéré le conseil municipal :

DECIDE de ne pas participer aux travaux

AUTORISE M. Simon BACQUET et Mme Alice OLLIER à faire les travaux nécessaires avec la bonne entente des riverains.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 53 Objet : Exonération partielle de loyer pour travaux logement ancienne cure

M. le Maire informe les membres présents qu'il convient de faire des travaux dans le logement communal ancienne cure.

Puisque M. et Mme POULET veulent rester dans le logement pendant les travaux, il serait souhaitable de proposer une exonération partielle de loyer pendant toute la durée des travaux. Actuellement M. et Mme POULET paient 536.31€ par mois

Après avoir délibéré le conseil municipal :

DECIDE d'attendre le résultat du diagnostic qui se fera dans le logement le 14 octobre 2021

DECIDE de reporter cette délibération lors d'un prochain conseil municipal

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N°2021 - 54 Objet : Contrats d'assurance des risques statutaires – communication des résultats par le CDG07 pour les collectivités et établissements employant au plus 20 agents CNRACL – résultats agents IRCANTEC

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 13 Avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Saint André en Vivarais les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

(Éventuellement si souhait d'assurer le personnel relevant de l'IRCANTEC) **AGENTS TITULAIRES
OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT
PUBLIC**

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité
Paternité Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0